



**Communauté de Communes
Le Grand Charolais**

ZAC « Extension du Champ Bossu »

PARAY le MONIAL

AVENANT N° 15 à

LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

PREAMBULE

L'aménagement de l'extension de la ZAC du Champ Bossu a été concédé par la Ville de PARAY-LE-MONIAL à la SEMA par convention en date du 25 janvier 2000.

La durée de la concession a été initialement fixée à 5 ans, soit une fin de concession au 17 février 2005.

Par avenant n°1, du 28 mars 2003, validé par délibération du conseil municipal de la ville de PARAY-LE-MONIAL en date du 24 mars 2003, la convention de Concession d'origine a été transformée en Convention Publique d'Aménagement, conformément aux dispositions de la loi S.R.U.

Par avenant n°2, du 11 juin 2004, la participation financière à l'équilibre financier de l'opération, à son terme, a été fixée à 1 100 000 €, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/03, et la durée de la convention publique d'aménagement a été prorogée de 5 ans, soit jusqu'au 17 février 2010.

Par avenant n°3, du 7 juillet 2005, la participation financière à l'équilibre financier de l'opération, à son terme, a été fixée à 780 000 €, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/04.

Par avenant n°4, du 3 juin 2006, la participation financière à l'équilibre de l'opération, à son terme, a été fixée à 230 000€, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/05.

Par avenant n°5, du 26 juin 2008, la participation financière à l'équilibre financier de l'opération, à son terme, a été fixée à 340 000 €.

Par avenant n°6 en date du 25 mai 2009, la durée de la convention publique d'aménagement a été prorogée de 3 ans portant ainsi son terme au 17 février 2013.

Par avenant n°7, du 5 juillet 2011, la participation financière à l'équilibre de l'opération, à son terme, a été fixée à 230 000€, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/10.

Par avenant n°8, du 3 juillet 2012, la participation financière à l'équilibre de l'opération, à son terme, a été fixée à 250 000€, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/10. Par ce même avenant la convention a été prorogée de 3 ans.

Par avenant n°9, du 26 juin 2014, l'erreur matérielle de l'avenant n°8 dans lequel il était indiqué une date de fin de concession au 28 mars 2019 au lieu du 17 février 2016 a été corrigée. Ce même avenant a réduit de moitié le forfait de rémunération minimum versé au concessionnaire

Par avenant n°10, du 29 juin 2015, la convention a été prorogée jusqu'au 31/12/2017.

Par avenant n°11, du 4 juillet 2016, la participation financière à l'équilibre de l'opération, à son terme, a été fixée à 350 000€, conformément aux dispositions du CRAC au 31/12/15.

Par avenant n°12 du 5 janvier 2017, le transfert de compétences entre la ville de PARAY-LE-MONIAL et la Communauté de Communes du Grand Charolais a été acté, ainsi que la prorogation de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2020.

Par avenants n°13 et 14 signés respectivement les 10 juillet 2019 et 18 juillet 2024 la convention publique d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 puis au 31 décembre 2025.

Afin de terminer les travaux d'aménagements et notamment ceux nécessaires à la réalisation du bassin de rétention sur la partie ouest, il convient de proroger la durée de la concession de deux années.

Tel est l'objet du présent avenant.

En conséquence, CECI EXPOSE,

Entre, d'une part :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**, représentée par son président, M. Gérard GORDAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du, et ci-après dénommée par la « Collectivité concédante ».

Et, d'autre part:

La **SEMA MACONNAIS VAL DE SAONE BOURGOGNE DU SUD**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 6 895 875 € inscrite au RCS de Mâcon sous le n° B 419 287 982, dont le siège social est 1 512, Avenue Charles de Gaulle à MACON, représentée par Mme Isabelle GAULIN, Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2023, et ci-après désignée "LA SEMA".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N° 15

Article 1^{er} : Prorogation de la concession

La durée de la convention publique d'aménagement est prorogée de deux années soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les autres clauses de la concession d'aménagement demeurent inchangées.

Fait à
Le

Le Président de la Communautés de
Communes du Grand Charolais,
Gérald GORDAT

La Directrice Générale de la SEMA

Isabelle GAULIN



